nº 43

Partie 2
LOIS ET RÈGLEMENTS

22 octobre 2025 / 157e année

Sommaire

Entrée en vigueur de lois
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025
Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1:
   2,06 $ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2:
   1,37 $ la ligne agate.

   Un tarif minimum de 300 $ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

*** Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1249-2025 Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec 5851

Projets de règlement

Espèces floristiques exotiques envahissantes 5852
Sécurité des piscines résidentielles 5855

Décrets administratifs

1210-2025 Octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à Hitachi Énergie Canada inc., pour son projet Accélérateur Net Zéro 3 à l'usine de Varennes 5856
1224-2025 Exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine 5857
1225-2025 Engagement à contrat de madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la jeunesse au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie 5858
1226-2025 Engagement à contrat de monsieur John McMahon comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Relations internationales et de la Francophonie 5859
1227-2025 Nomination de monsieur Hugo Roy comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère des Ressources naturelles et des Forêts 5860
1228-2025 Nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Santé et des Services sociaux 5861
1229-2025 Nomination de madame Élaine Grignon comme membre et présidente par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 5862
1230-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 112 196 $ à l'Université du Québec à Rimouski, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II 5863
1231-2025 Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase 5864
1232-2025 Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 $ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour pérenniser et renforcer l'expertise sur le pergélisol au Nunavik 5865
1233-2025 Approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir un projet pour renforcer la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de cyberintimidation envers les Autochtones en milieu urbain 5866
1234-2025 Nomination d'un membre du Tribunal administratif du logement 5867

Arrêtés ministériels

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique 5868

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2025, 8 octobre 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (2025, chapitre 9), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 30 juin 2025, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 1° de cet article, de celles de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 3 de cette loi, et des articles 10, 13 à 21, 30 à 38, 44 et 46 à 49 de cette loi, en ce qui concerne l'union civile, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 10 octobre 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 octobre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37.2 du Code de procédure civile, édicté par l'article 3 de la Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec, et des articles 10, 13 à 21, 30 à 38, 44, 46, 48 et 49 de cette loi, en ce qui concerne l'union civile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 10 octobre 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 37.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 3 de la Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec (2025, chapitre 9), et des articles 10, 13 à 21, 30 à 38, 44, 46, 48 et 49 de cette loi, en ce qui concerne l'union civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86586

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Espèces floristiques exotiques envahissantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prohibe la culture et la vente des espèces floristiques exotiques envahissantes mentionnées à l'annexe I. Toutefois, pour certaines espèces, la prohibition de vente ne s'applique qu'un an après l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Il prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales pouvant trouver application en cas de manquement et d'infraction.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maude Durand, directrice, Bureau de stratégie législative et réglementaire, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 14, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Maude Durand, aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BERNARD DRAINVILLE

Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1er al., par. 9° et 26°).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent règlement, une espèce floristique exotique envahissante est une espèce mentionnée à l'annexe I, incluant les sous-espèces, les variétés, les cultivars et les hybrides de cette espèce.

Malgré le premier alinéa, l'espèce floristique exotique envahissante épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle) n'inclut pas les cultivars associés à cette espèce, à l'exception du cultivar Emerald Carousel (*Berberis thunbergii* « Tara » Emerald Carousel) et du cultivar Jade Carousel (*Berberis thunbergii* « Bailgreen » Jade Carousel).

SECTION II
ACTIVITÉS PROHIBÉES

2. La culture d'une espèce floristique exotique envahissante, soit notamment l'ensemencement, la transplantation, le bouturage et l'entretien, est prohibée.

Cette prohibition ne s'applique pas à la culture réalisée à des fins de recherche scientifique ou d'expérimentation menée sous la supervision d'un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a*.1 de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire situé au Québec, et ce, dans la mesure où cette culture est réalisée en évitant la propagation de l'espèce floristique exotique envahissante à l'extérieur des sites de culture.

3. La vente d'une espèce floristique exotique envahissante est prohibée.

Cette prohibition s'applique à la vente d'une plante entière ou de toute partie d'une plante capable de propager l'espèce incluant notamment les racines, les rhizomes, les bulbes, les tiges, les feuilles, les fruits et les graines.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

SECTION III
SANCTIONS

4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 $ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 $ dans les autres cas peut être imposée à quiconque cultive ou vend une espèce floristique exotique envahissante en contravention avec les articles 2 et 3.

5. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 $ à 500 000 $ et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 $ à 3 000 000 $, quiconque cultive ou vend une espèce floristique exotique envahissante en contravention avec les articles 2 et 3.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

6. L'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique pas à une municipalité qui réglemente une activité encadrée par le présent règlement.

7. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des dispositions de l'article 3, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à l'égard des espèces floristiques exotiques envahissantes suivantes :

1° Cabomba de Caroline (*Cabomba caroliniana* A. Gray);

2° Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria* Linnaeus);

3° Élodée dense (*Egeria densa* Planchon);

4° Épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle);

5° Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vellozo) Verdcourt);

6° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus* Miller).

ANNEXE I
(Article 1)

ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Alliaire officinale (*Alliaria petiolata* (M. Bieberstein) Cavara & Grande)

Berce commune (ou sphondyle) (*Heracleum sphondylium* Linnaeus)

Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier)

Cabomba de Caroline (*Cabomba caroliniana* A. Gray)

Célastre asiatique (*Celastrus orbiculatus* Thunberg)

Châtaigne d'eau (*Trapa natans* Linnaeus)

Chèvrefeuille de Maack (*Lonicera maackii* (Ruprecht) Maximowicz)

Dompte-venin de Russie (*Vincetoxicum rossicum* (Kleopow) Barbaricz)

Dompte-venin noir (*Vincetoxicum nigrum* (Linnaeus) Moench)

Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria* Linnaeus)

Élodée dense (*Egeria densa* Planchon)

Épine-vinette du Japon (*Berberis thunbergii* de Candolle)

Faux-nymphéa pelté (*Nymphoides peltata* (S.G. Gmelin) Kuntze)

Hydrille verticillée (*Hydrilla verticillat*a (L. f.) Royle)

Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae* Linnaeus)

Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera* Royle)

Kudzu (*Pueraria montana* (Loureiro) Merrill)

Microstégie en osier (*Microstegium vimineum* (Trinius) A. Camus)

Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum* Linnaeus)

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Myriophylle aquatique (*Myriophyllum aquaticum* (Vellozo) Verdcourt)

Nerprun bourdaine (*Frangula alnus* Miller)

Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica* Linnaeus)

Oléastre à ombelles (*Elaeagnus umbellata* Thunberg)

Petite naïade (*Najas minor* Allioni)

Potamot crépu (*Potamogeton crispus* Linnaeus)

Renoncule ficaire (*Ficaria verna* Hudson)

Renouée de Bohème (*Reynoutria × bohemica* Chrtek & Chrtková)

Renouée de Sakhaline (*Reynoutria sachalinensis* (F. Schmidt) Nakai)

Renouée du Japon (*Reynoutria japonica* Houttuyn)

Roseau commun (*Phragmites australis* (Cavanilles) Trinius ex Steudel subsp. *australis*)

Stratiote faux-aloès (*Stratiotes aloides* Linnaeus)

86582

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

**Sécurité des piscines résidentielles
—Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier l'année à compter de laquelle certaines piscines devront être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Fontaine, directeur, Direction des orientations et de la gouvernance municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83201 ou par courrier électronique à piscines@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Nicolas Fontaine aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1).

1. L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2025» par «2027».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86592

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2025, 24 septembre 2025

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à Hitachi Énergie Canada inc., pour son projet Accélérateur Net Zéro 3 à l'usine de Varennes

ATTENDU QUE Hitachi Énergie Canada inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège au Québec et œuvrant dans le domaine des transformateurs haute tension servant au transport de l'électricité;

ATTENDU QUE Hitachi Énergie Canada inc. compte réaliser un projet visant l'agrandissement d'un bâtiment existant à Varennes et l'installation d'équipements afin d'accroître sa capacité de production de transformateurs de puissance;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à Hitachi Énergie Canada inc., pour son projet Accélérateur Net Zéro 3 à l'usine de Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt pardonnable d'un montant maximal de 16 000 000 $ à Hitachi Énergie Canada inc., pour son projet Accélérateur Net Zéro 3 à l'usine de Varennes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86526

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 1er au 29 octobre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86557

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la jeunesse au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau, sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la jeunesse, ministère de la Culture et des Communications, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la jeunesse au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 3 avril 2026;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 273-2022 du 16 mars 2022 continue de s'appliquer à madame Annie Grand-Mourcel-Brosseau pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2025 au 3 avril 2026 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86558

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur John McMahon comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur John McMahon, sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise, ministère des Finances, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Relations internationales et de la Francophonie à compter des présentes et pour un mandat prenant fin le 29 septembre 2029;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1271-2024 du 21 août 2024 continue de s'appliquer à monsieur John McMahon pour la période s'échelonnant du 1er octobre 2025 au 29 septembre 2029 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86559

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Hugo Roy comme sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Hugo Roy, secrétaire associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale, Secrétariat du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale au ministère des Ressources naturelles et des Forêts, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Hugo Roy comme sous-ministre associé du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86560

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe chargée du Secrétariat à la condition féminine au ministère de la Santé et des Services sociaux, aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Catherine Ferembach comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86561

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT la nomination de madame Élaine Grignon comme membre et présidente par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2022 du 22 juin 2022 monsieur Stéphane Labrie a été nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Élaine Grignon, membre et vice-présidente, Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommée membre et présidente par intérim de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à compter du 6 octobre 2025, en remplacement de monsieur Stéphane Labrie;

QU'à ce titre, madame Élaine Grignon reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Élaine Grignon soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 $ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Élaine Grignon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86562

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 112 196 $ à l'Université du Québec à Rimouski, au cours des exercices financiers 2025-2026 et 2026-2027, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dont le titre a été modifié par l'article 6 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 112 196 $ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 552 095 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 560 101 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 112 196 $ à l'Université du Québec à Rimouski, soit un montant maximal de 552 095 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 560 101 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour l'entretien et la maintenance du navire de recherche océanographique Coriolis II;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université du Québec à Rimouski, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86563

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase;

ATTENDU QUE la construction de cette ligne nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, selon les plans préparés par monsieur Olivier Pelletier, arpenteur-géomètre, le 18 juin 2025, sous le numéro 1733 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la construction d'une ligne de transport d'électricité à 230 kV sur le territoire de la ville de Métis-sur-Mer et de la municipalité de la paroisse de Saint-Damase, selon les plans préparés par monsieur Olivier Pelletier, arpenteur-géomètre, le 18 juin 2025, sous le numéro 1733 de ses minutes et joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86564

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 $ à l'Université Laval, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2027-2028, pour pérenniser et renforcer l'expertise sur le pergélisol au Nunavik

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention, ou toute autre forme d'aide financière, conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 $ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 400 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour pérenniser et renforcer l'expertise sur le pergélisol au Nunavik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette subvention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action A5-040 du Plan de mise en œuvre 2025-2030 du Plan pour une économie verte 2030 visant à poursuivre l'acquisition de connaissances sur le dégel du pergélisol;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 400 000 $ à l'Université Laval, soit un montant maximal de 400 000 $ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 500 000 $ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour pérenniser et renforcer l'expertise sur le pergélisol au Nunavik;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86565

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir un projet pour renforcer la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de cyberintimidation envers les Autochtones en milieu urbain

ATTENDU QUE la mesure 12 du Plan d'action pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2025-2030 : Le respect, une valeur à partager consiste à soutenir une mobilisation collective contre le racisme, l'intimidation et la cyberintimidation envers les Autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une convention de subvention visant à soutenir un projet pour renforcer la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de cyberintimidation envers les Autochtones en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 cette convention est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec visant à soutenir un projet pour renforcer la prévention et l'intervention en matière d'intimidation et de cyberintimidation envers les Autochtones en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86566

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2025, 1er octobre 2025

CONCERNANT la nomination d'un membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de cette loi les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette loi, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de monsieur Panayiotis Perry Alimbertis;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE monsieur Panayiotis Perry Alimbertis a été déclaré apte à être nommé membre du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE monsieur Panayiotis Perry Alimbertis, directeur, Bureau d'aide juridique Sud-Ouest, Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommé membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 2025 au traitement annuel de 190 006 $;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Panayiotis Perry Alimbertis soit situé à Montréal;

QUE monsieur Panayiotis Perry Alimbertis bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

86567

© Éditeur officiel du Québec, 2025

A.M., 2025-06

Arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et l'Énergie en date du 19 septembre 2025

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51)

CONCERNANT le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

VU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51), il est loisible à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

VU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

VU QUE le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.5) a été édicté par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie par l'arrêté ministériel A.M. 2023-02 en date du 1er novembre 2023;

VU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de modifier les conditions du concours et de renommer un Prix du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et l'Énergie édicte le Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, annexé au présent arrêté.

Québec, le 19 septembre 2025

La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
CHRISTINE FRÉCHETTE

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(chapitre C-51, a. 1).

SECTION I
NATURE DES PRIX ATTRIBUÉS

1. Le ministre responsable institue huit concours aux fins d'attribuer, annuellement, huit prix dans le domaine scientifique.

Ces huit prix sont :

1° le prix Marie-Victorin, institué en 1977;

2° le prix Léon-Gérin, institué en 1977;

3° le prix Wilder-Penfield, institué en 1993;

4° le prix Armand-Frappier, institué en 1993;

5° le prix Lionel-Boulet, institué en 1998;

6° le prix Marie-Andrée-Bertrand, institué en 2012;

7° le prix Hubert-Reeves, institué en 2017;

8° le prix Lise-Watier, institué en 2023.

2. Le prix Marie-Victorin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le prix Léon-Gérin est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le prix Wilder-Penfield est la plus haute distinction attribuée à personne qui a mené une carrière remarquable en recherche dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie et technologiques.

5. Le prix Armand-Frappier est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable en recherche, a contribué au développement d'une institution de recherche ou qui s'est consacrée à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, a su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

6. Le prix Lionel-Boulet est la plus haute distinction attribuée à une personne pour sa contribution remarquable en recherche ou en développement industriel. Ce prix récompense une personne ayant eu une influence majeure sur les pratiques industrielles, favorisant le renforcement des technologies ou des processus au bénéfice de la société.

Tous les secteurs d'activité sont reconnus aux fins de ce prix.

7. Le prix Marie-Andrée-Bertrand est la plus haute distinction attribuée à une personne qui a mené une carrière remarquable dans le domaine de l'innovation sociale et dont l'envergure et la qualité des travaux ont mené à un changement important des pratiques habituelles, conduisant au mieux-être des individus et des collectivités à travers des changements institutionnels, organisationnels et sociaux significatifs.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

8. Le prix Hubert-Reeves, appelé anciennement prix Relève scientifique, est attribué à une personne de 40 ans ou moins, à la date de la publication de l'appel de candidatures en cours, se distinguant par l'excellence de ses travaux de recherche et démontrant des aptitudes à établir et à maintenir des liens constructifs et durables avec les milieux de recherche.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

9. Le prix Lise-Watier est la plus haute distinction attribuée à une personne dont la carrière remarquable a mené au développement et à la mise en œuvre d'innovation scientifique, entrepreneuriale, économique, sociale ou commerciale. L'envergure et la qualité de son parcours professionnel ont permis de répondre à des enjeux sociétaux et d'enrichir la société québécoise.

Les personnes candidates à l'obtention du prix doivent évoluer dans l'un des secteurs suivants : science de la vie, science et génie, technologie de l'information et de communication, technologie propre et environnement, biomédical, et innovation sociale.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II
RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

10. Pour être candidate à un concours, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne, avoir demeuré au Québec et y avoir fait carrière, sauf pour le prix Hubert-Reeves, pour lequel le statut de résidence permanente ou de personne réfugiée est accepté.

11. Sauf pour le prix Hubert-Reeves, une personne ne peut déposer elle-même sa candidature.

12. Toute candidature doit être autorisée par la personne candidate et être accompagnée des pièces requises.

Une personne candidate ne peut autoriser le dépôt de sa candidature à plus d'un concours d'une même année.

Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois, mais peut se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents.

Une personne candidate au prix Hubert-Reeves peut se prévaloir d'une prolongation relative à l'âge maximal d'attribution de ce prix à un maximum de 42 ans, si, pour une période maximale totale de 24 mois, elle s'est prévalue d'un ou de plusieurs des congés suivants :

— d'un congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption;

— de congés, avec ou sans traitement, concernant une responsabilité parentale, ou familiale, ou pour agir à titre d'aidant naturel.

13. La candidature d'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle est irrecevable.

SECTION III
COMPOSITION ET FONCTIONS D'UN JURY

14. Le jury de chaque concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

15. Pour qu'un jury soit convoqué, au moins deux candidatures doivent, conformément aux dispositions de la Section II, avoir été reçues pendant l'appel de candidatures.

Chaque jury est composé de trois à cinq membres.

Les membres du jury choisissent parmi eux celui qui agira à titre de président, sur proposition du secrétaire des Prix du Québec scientifiques.

© Éditeur officiel du Québec, 2025

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de trois membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ou dont la candidature a été proposée ne peut être membre d'un jury pour le concours auquel cette candidature est présentée.

16. Les frais de voyage et de séjour engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont remboursés par le ministre responsable, conformément à la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics.

17. Les délibérations d'un jury sont confidentielles.

SECTION IV
ATTRIBUTION D'UN PRIX

18. La décision d'un jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres.

Si un jury ne juge pas à propos d'attribuer un prix, il doit rendre sa décision conformément au premier alinéa.

19. Un prix est attribué à une seule personne. Toutefois, un prix peut être attribué à plus d'une personne dans le cas d'une œuvre réalisée conjointement ou d'une carrière menée conjointement.

20. Un prix ne peut être attribué à titre posthume, sauf si la décision d'un jury d'attribuer le prix a été prise avant le décès de la personne lauréate.

21. Chaque personne lauréate reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 $ non imposable, à l'exception du prix Hubert-Reeves, qui reçoit une somme d'au moins 10 000 $ non imposable;

2° une médaille en argent créée par un artiste professionnel québécois, gravée à son nom;

3° un parchemin calligraphié signé par le premier ministre et le ministre responsable.

4° une épinglette en argent plaquée or.

Un exemplaire de chaque médaille créée pour les Prix du Québec est déposé au Musée national des beaux-arts du Québec.

Les deux autres personnes finalistes du prix Hubert-Reeves reçoivent chacune :

1° une somme d'au moins 3 000 $ non imposable;

2° un certificat de reconnaissance signé par le premier ministre et le ministre responsable.

22. Toute personne lauréate ayant commis une infraction criminelle peut se voir retirer son Prix du Québec et les privilèges qui s'y rattachent par le ministre responsable.

SECTION V
ADMINISTRATION DES CONCOURS

23. L'appel de candidatures, publié au plus tard le 31 janvier de chaque année, est d'une durée de huit semaines.

24. Le secrétaire des Prix du Québec scientifiques, ou toute personne nommée à cette fin par le ministre responsable, convoque la réunion d'un jury, y assiste et s'assure que la décision du jury est conforme aux conditions de l'article 18.

Le secrétaire d'un concours n'a pas droit de vote.

25. La décision d'un jury doit être transmise au ministre responsable par le secrétaire des Prix du Québec scientifiques au plus tard le 30 juin de chaque année.

26. Le ministre responsable rend publique la décision d'un jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

27. Le présent règlement remplace le règlement Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (chapitre C-51, r. 2.5) édicté le 1er novembre 2023 par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

86572

© Éditeur officiel du Québec, 2025